

# LE DÉPART ET LA MISE À LA **RETRAITE** D'UN SALARIÉ

Comme vous le savez, il y a de cela plusieurs mois, le Parlement a commencé à examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite qui prévoyait de modifier en profondeur le régime existant. La crise sanitaire a interrompu cette réforme. Les règles qui régissent les départs et les mises à la retraite, qui sont rappelées dans cet article, ne tiennent donc pas compte de cette réforme puisque, précisément, elle n'a pas encore été finalisée. Cet article aborde également la retraite progressive et le cumul emploi/retraite.



# 1

## LE DÉPART À LA RETRAITE À L'INITIATIVE DU SALARIÉ

Tout salarié peut décider de quitter l'entreprise ou les entreprises qui l'emploient, dès qu'il a atteint l'âge légal lui donnant droit à une pension vieillesse. Il s'agit d'un mode « autonome » de résiliation du contrat de travail qui se distingue de la démission. Ce départ se fait donc à l'initiative du salarié, contrairement à la mise à la retraite qui relève d'une décision de l'employeur.

### Quel est l'âge légal de départ à la retraite ?

Pour les salariés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, l'âge légal est fixé à 62 ans.

Pour les salariés nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1954, l'âge légal varie selon un calendrier fixé par décret (2011-2034 du 29/12/2011).



**Le départ à la retraite se distingue de la démission**



### Le départ anticipé concerne quelles catégories de salariés ?

Dans certains cas, des salariés peuvent partir avant l'âge légal :

- les salariés qui ont commencé à travailler très jeunes (avant 20 ans)
- les salariés qui justifient d'une carrière longue
- les handicapés ou reconnus comme tels qui justifient d'un certain taux d'incapacité permanente
- les salariés qui justifient d'un certain taux d'incapacité permanente d'origine professionnelle
- les salariés qui sont titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité et qui remplissent les conditions requises

Il faut signaler aussi la possibilité pour certains salariés de cesser leur activité avant l'âge légal en utilisant un compte épargne temps.

### Comment demander la liquidation de la pension vieillesse ?

Pour percevoir sa pension de retraite l'assuré doit demander la liquidation auprès des caisses de sa dernière activité.

Ces démarches prennent du temps : les organismes de retraite conseillent de s'y prendre entre 4 et 6 mois à l'avance, voire davantage si la situation est complexe.

Il est possible de faire une demande de liquidation de retraite **en ligne** tant auprès de la CNAV que de l'AGIRC ARCCO.

### Comment mettre fin au contrat de travail ?

Il faut souligner que pour avoir droit à une indemnité de départ à la retraite il faut que le salarié ait demandé la liquidation de sa pension vieillesse (cassation sociale 23/09/2009 08-41397).

La notification du départ s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le salarié doit respecter un préavis tel que prévu par son contrat, la loi ou la convention collective.

### Quelle est l'indemnité exigible à l'issue du contrat ?

L'indemnité légale de départ à la retraite prévue par les dispositions de l'article D 1237-1 du code du travail constitue un minimum. La convention collective applicable ou le contrat de travail peuvent

prévoir des dispositions plus favorables.

#### IMPORTANT !

Hors PSE, l'indemnité de départ à la retraite est assujettie à l'impôt sur le revenu et est soumise à cotisations de sécurité sociale.

### Qu'en est-il pour les VRP ?

L'ANI des VRP a prévu une indemnité de départ à la retraite plus favorable que celle prévue par la loi mais elle est

exigible en cas de départ à la retraite à 65 ans (sauf cas d'invalidité au travail).

### Formation au secourisme avant le départ

Selon les dispositions de l'article L 1237-9-1 du code du travail, préalablement au départ à la retraite, le salarié doit bénéficier d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.



# 2 LA MISE À LA RETRAITE

Une procédure spécifique existe qui autorise l'employeur à notifier à l'un de ses salariés une mise à la retraite.

Quelles sont les conditions à respecter ?

Deux situations sont à distinguer :

## 1 Le salarié est âgé de plus de 70 ans

L'employeur peut notifier une mise à la retraite sans autre conditions (L 1237-5 du code du travail)

## 2 Le salarié est âgé de plus de 65 ans mais de moins de 70 ans

L'employeur pourra notifier une mise à la retraite au salarié mais avec l'accord de celui-ci, et pour autant que le salarié ait atteint l'âge auquel tout salarié a la possibilité de bénéficier d'une retraite à taux plein, quelle que soit sa durée d'assurance.

Il se trouve que depuis 2016, cet âge du taux plein augmente progressivement ; ainsi, l'âge de 65 ans concerne les salariés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951.

Pour toutes les générations nées à partir de 1955, l'âge est porté à 67 ans.

L'employeur devra interroger le salarié par écrit, au moins trois mois avant sa date d'anniversaire.

Le salarié dispose d'un délai d'un mois pour répondre.

En cas de refus, l'employeur ne peut pas mettre le salarié à la retraite pendant l'année qui vient.

### IMPORTANT !

Les conditions de mise à la retraite s'apprécient à la date de cessation effective du contrat de travail c'est-à-dire au terme du préavis qu'il soit exécuté ou non (cassation sociale 10/10/2007 06-42781)

Cette précision donne l'occasion de rappeler que l'employeur qui notifie une mise à la retraite devra respecter un préavis légal, conventionnel ou contractuel.

Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, le salarié mis à la retraite a droit à une indemnité équivalant à l'indemnité légale de licenciement.

### Qu'en est-il pour le VRP ?

Le VRP mis à la retraite pourra bénéficier de l'indemnité de clientèle pour autant qu'il remplisse les conditions posées par l'article L 7313-12 du code du travail.

“

*Depuis 2016, l'âge requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, quelle que soit la durée d'assurance, augmente progressivement*

”

Le VRP peut aussi renoncer au bénéfice de l'indemnité de clientèle et opter pour l'indemnité spéciale de mise à la retraite prévue par les dispositions de la convention collective des VRP.

L'indemnité de mise à la retraite est exonérée d'impôt sur le revenu sans limitation de montant dès lors qu'elle correspond à l'indemnité légale ou conventionnelle.

## 3 la retraite progressive

Percevoir une partie de ses pensions de retraite tout en exerçant une ou plusieurs activités à temps partiel,



voilà ce que permet le dispositif de retraite progressive.

Pour en bénéficier, l'assuré doit remplir plusieurs conditions :

- Avoir au moins 60 ans
- Justifier d'une durée d'assurance retraite d'au moins 150 trimestres, tous régimes de retraite obligatoires confondus
- Exercer une ou plusieurs activités salariées à temps partiel représentant une durée de travail globale comprise entre 40 % et 80 % de la durée de travail à temps complet.

Par exception, certaines catégories ne peuvent bénéficier de la retraite progressive :

- Les Artisans taxi affiliés à l'assurance volontaire
- Les mandataires sociaux ou dirigeants de sociétés

### À NOTER !

- En ce qui concerne le cadre au forfait-jours : Jusqu'à ce que soit rendue une décision par le Conseil Constitutionnel, (26/02/2021), les salariés travaillant en forfait jours ne pouvaient pas profiter de la retraite progressive.
- En ce qui concerne le Voyageur représentant placier (VRP) : il ne pourra prétendre à ce dispositif que pour autant qu'il puisse justifier de la durée à temps partiel de son activité.

“

*La retraite progressive permet de percevoir une partie de sa retraite tout en exerçant une activité à temps partiel*

”

## 4 le cumul emploi / retraite

Il est possible de cumuler intégralement des pensions de retraite – de base et complémentaire(s) – avec des revenus



professionnels pour autant que les 2 conditions suivantes soient remplies :

- avoir obtenu toutes les retraites de base et complémentaires des régimes de retraite, français, étrangers et des organisations internationales,
- remplir les conditions (d'âge ou de durée d'assurance) ouvrant droit à une pension de retraite de base à taux plein du régime général.

Si vous ne remplissez pas les conditions ouvrant droit au cumul

emploi-retraite total, vous pouvez toutefois reprendre une activité.

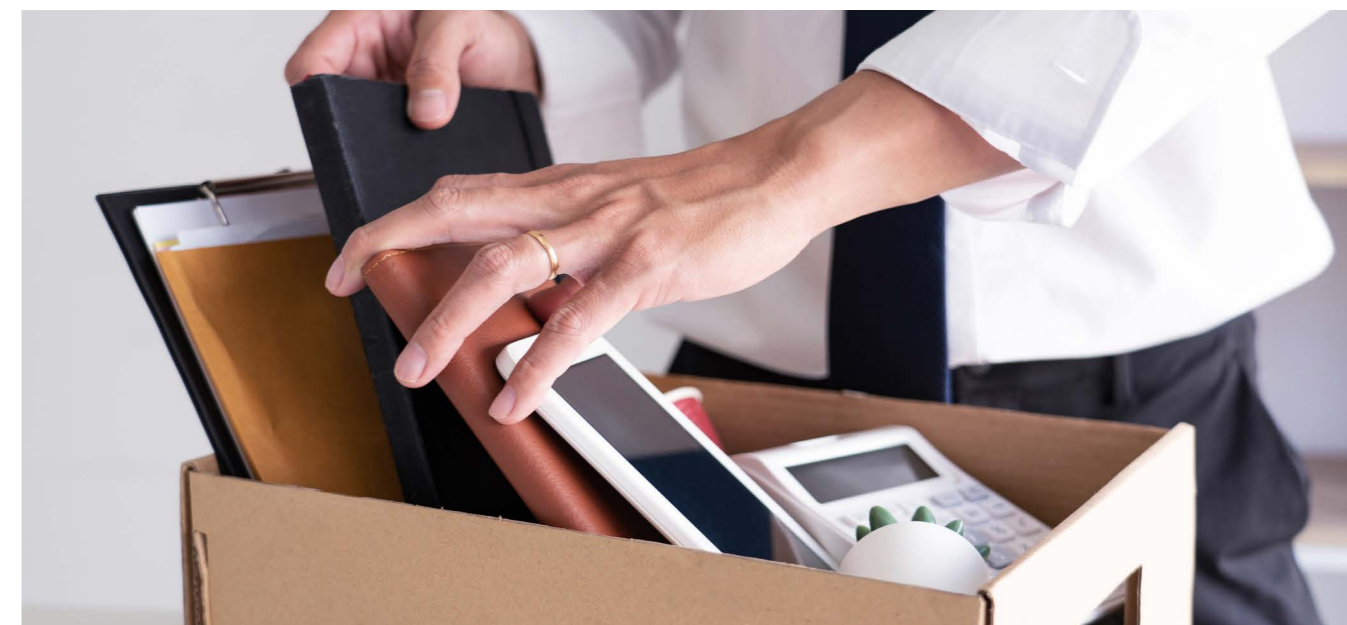
Si vous reprenez une activité salariée chez votre dernier employeur, le cumul emploi-retraite ne sera possible que 6 mois après votre cessation d'activité chez lui et votre admission en retraite.

Passé le délai de 6 mois, ou tout de suite après avoir obtenu votre retraite si vous n'exercez pas votre activité chez votre dernier employeur, vous pouvez cumuler vos pensions de retraite (de base et complémentaire) mais avec un **montant plafond de revenus**.

“

**Le cumul intégral des pensions de retraite avec des revenus est possible sous conditions**

”



## TOUJOURS À PROPOS DU CUMUL EMPLOI / RETRAITE...

- Le contrat de travail conclu dans le cadre d'un cumul emploi-retraite ne peut pas valablement prévoir à l'avance la date à laquelle le contrat sera rompu en raison de l'âge atteint par le salarié. La Cour de Cassation a énoncé ce principe (**Cassation sociale, 21 mars 2018, n° 16-26.183**) à l'occasion d'une affaire qui intéressait un conducteur scolaire. Il avait été engagé dans le cadre d'un cumul emploi/retraite. L'article premier de ce contrat stipulait qu'il prendrait fin à la date anniversaire des 70 ans du salarié ;

L'employeur a fait jouer cette clause et a considéré que cette rupture de contrat ne pouvait susciter le versement d'une indemnité de licenciement.

Le salarié, contestant ce fait, a saisi la justice et a été suivi dans son analyse « *la rupture, dont la date ne pouvait être valablement convenue à l'avance dans le contrat de travail s'agissant d'un contrat à durée indéterminée, était intervenue à l'initiative de l'employeur, le conseil de prud'hommes en a justement déduit qu'elle s'analysait en un licenciement et, sans modifier les termes du litige, que le salarié était fondé à prétendre à une indemnité de licenciement et à une indemnité de préavis ; que le moyen n'est pas fondé* ».

- Les bénéficiaires d'une pension de retraite qui exercent une activité professionnelle peuvent bénéficier d'indemnités journalières maladie. Il était prévu de réduire ou supprimer ces indemnités lorsque le montant de la pension de retraite dépassait un certain montant.

La LFSS pour 2020 est revenue sur cette réduction du montant des indemnités journalières qui est remplacée par une limitation du nombre d'indemnités journalières dont peut bénéficier l'assuré en cas de cumul emploi-retraite.

Cette limite du nombre d'indemnités journalières s'élève à 60 jours pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré perçoit un avantage vieillesse, nous précise un décret du 12 avril (*article R.323-2 du code de la sécurité sociale*).

Ces dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Christine Derigny / Directrice